

## Synopse

### Décision sur l'utilisation de la part cantonale à la redevance sur le trafic poids lourds liée aux prestations (RPLP)

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Projet du Conseil d'Etat 27.09.2023	Projet de la commission IF - 19.10.2023
	<b>Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>  vu la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL); vu la décision du Grand Conseil du 12 mars 2020 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP; sur proposition du Conseil d'Etat,  <i>décide:</i>
	<b>I.</b>
<b>Art. 1</b> Utilisation  <sup>1</sup> La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic.  <sup>2</sup> Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat:  a) 75 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier;  b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;	

Projet du Conseil d'Etat 27.09.2023	Projet de la commission IF - 19.10.2023
<p>c) 3 pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police;</p> <p>d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;</p> <p>e) 2 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes. Il prévoit que celles-ci servent exclusivement à couvrir les charges des secteurs mentionnés à l'alinéa 2, à l'exception des coûts de fonctionnement des services de l'Etat.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes. Il prévoit que celles-ci servent exclusivement à couvrir les charges des secteurs mentionnés à l'alinéa 2; <u>Elles ne peuvent pas servir à l'exception des coûts de fonctionnement des services de l'Etat.</u></p>
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	<p>La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.</p> <p>Elle s'applique à la période quadriennale 2025-2028 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>